



## Règlement sur la gestion des déchets

du 24 septembre 2012 – en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### Avenant No 1

Le Règlement sur la gestion des déchets est modifié comme il suit :

#### Art. 12 Taxes

##### **A Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum

- CHF 1.25 par sac de 17 litres
- CHF 2.50 par sac de 35 litres
- CHF 4.75 par sac de 60 litres
- CHF 7.50 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

##### **B Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 120.00 par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 25 ans. Les habitants entre 18 et 25 ans paient le 50 % de la taxe forfaitaire.
- CHF 100.00 par an (TVA comprise) pour les micros-entreprises générant des déchets en quantité inférieure à celle d'un ménage.
- CHF 400.00 par an (TVA comprise) au maximum pour les autres entreprises.

<sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 120.00 par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

<sup>3</sup> La situation familiale ou l'âge au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>4</sup> En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

##### **C Taxes spéciales**

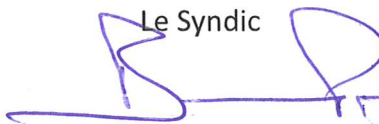
<sup>1</sup> La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.


<sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.


La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent avenant après adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité de Denens dans sa séance du 29 janvier 2024

Au nom de la Municipalité

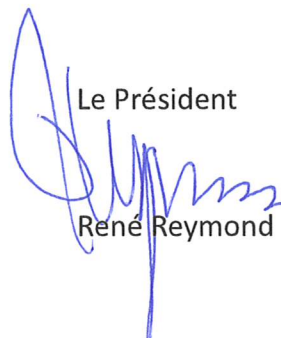
Le Syndic  
  
Bernard Perey




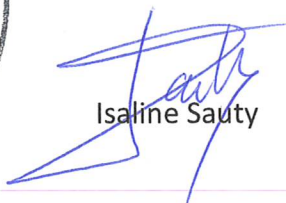
La Secrétaire  
  
Mary-Jeanne Distretti

Adopté par le Conseil général de Denens dans sa séance du 18 avril 2024

Au nom du Conseil général

Le Président  
  
René Reymond



La Secrétaire  
  
Isaline Sauty

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 27 juin 2024

Le Chef du département  .....

